

CONSEIL COMMUNAL DE MORGES

Extrait de procès-verbal de la séance
du 27 mars 2024

Présidence de M. Pascal MARTIN

Conseillers-ères présents-es : 81

LE CONSEIL COMMUNAL DE MORGES

- vu le préavis N° 1/2.24 - Demande d'un crédit complémentaire de CHF 320'000.00 TTC au préavis N° 24/6.17, afin de couvrir les coûts supplémentaires nécessaires à la poursuite et à la finalisation des études des aménagements de surface, routiers et paysagers ainsi que des infrastructures souterraines, en relation avec les routes du secteur Prairie-Nord/Églantine ;
- après avoir pris connaissance du rapport amendé de la commission chargée de l'étude de cet objet ;
- considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

décide :

- | |
|--|
| <ol style="list-style-type: none">1. d'accorder à la Municipalité un crédit complémentaire de CHF 320'000.00 au préavis N° 24/6.17, afin de couvrir les coûts supplémentaires nécessaires à la poursuite et à la finalisation des études des aménagements de surface, routiers et paysagers ainsi que des infrastructures souterraines, en relation avec les routes du secteur Prairie-Nord/Églantine ;1. de financer cette dépense par la trésorerie courante. |
|--|

Ainsi délibéré le 27 mars 2024

L'attestent :

La vice-présidente

La secrétaire

Floriane Wyss

Tatyana Laffely Jaquet

"Le référendum doit être annoncé par écrit à la Municipalité dans un délai de dix jours (art. 163 al. 1 LEDP). Si la demande de référendum satisfait aux exigences, la Municipalité prendra formellement acte de son dépôt, autorisera la récolte des signatures, scellera la liste et informera le comité du nombre minimum de signatures requis ; le titre et le texte de la demande de référendum seront affichés au pilier public (art. 163 al.3 LEDP). Le délai de récolte des signatures sera de 30 jours dès l'affichage de l'autorisation de récolte des signatures prévu à l'art 163 al. 3 LEDP (art. 164 al.1 LEDP). Enfin, si le délai référendaire court durant les jours de Noël, de Nouvel An ou de Pâques, il sera prolongé de 5 jours. Si ce délai court pendant la période allant du 15 juillet au 15 août, il sera prolongé de 10 jours (art. 164 al.1 LEDP , et art.134 al.2 et 3 LEDP par analogie).